

VD_GERICHTE TD17.016123 vom 22. Juli 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-07-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD17.016123

FR: VD_GERICHTE TD17.016123 du 22 juillet 2019

IT: VD_GERICHTE TD17.016123 del 22 luglio 2019

Erwägungen

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'instance d'appel dispose d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. En particulier, le juge d'appel contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC et 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (Colombini, Code de procédure civile, Condensé de

- 13 - jurisprudence, 2018, n. 3.2 ad art. 310 CPC, citant : ATF 138 III 374 consid. 4.3.1, TF 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2, RSPC 2016 p. 46 ; JdT 2011 III 43 consid. 2). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf.).

E. 3

L'appelant invoque une constatation inexacte des faits retenus dans l'ordonnance querellée en ce qui concerne le montant de ses revenus, de la situation financière des sociétés X._____ SA, S._____ Sàrl et « [...] » et des revenus perçus par l'intimée.

E. 3.1.1

L'appelant remet en cause le montant du revenu qui a été retenu en sa faveur pour l'année 2015 dans l'ordonnance litigieuse, soit le montant de 12'000 fr. retenu comme fondement du montant de la contribution d'entretien de 9'000 fr. due à l'intimée et ses deux enfants, le premier juge s'étant référé à cet égard à la convention conclue entre les parties les 27 juillet et 4 août 2015. L'appelant se prévaut de sa déclaration fiscale 2015 (pièce 17 procédure au fond) et de la pièce 31 du 9 décembre 2014 produite en appel, qui attesteraient d'un revenu de 16'000 fr. nets par mois, ainsi que des déclarations fiscales des années 2016 et 2017 (pièces 12 et 13 du bordereau de mesures provisionnelles).

E. 3.1.2

Les pièces énumérées par l'appelant à l'appui de son moyen, dont certaines sont au demeurant postérieures à la convention conclue par les parties les 27 juillet et 4 août 2015, ne lui sont d'aucune aide pour remettre en cause à ce stade le montant mensuel de 12'000 fr. retenu en 2015 à titre de revenu en sa faveur dans ladite convention et son avenant. En effet, celle-ci a été signée par les parties sans autre précision ; elle a par la suite été confirmée, soit ni modifiée ni précisée par l'appelant dans l'avenant conclu entre les parties en novembre 2016. Aussi, l'appelant ne saurait se prévaloir à ce stade d'une erreur de plume.

- 14 - Quoi qu'il en soit, cela n'est pas déterminant. En effet, le premier juge n'a pas perdu de vue que l'appelant avait touché des revenus supérieurs au montant de 12'000 fr. tant en

2016 qu'en 2017, les revenus s'étant élevés à 16'058 fr. 40 en 2016 et à 15'821 fr. 50 en 2017 pour l'ensemble des activités — principale et accessoires — de l'appelant, sans compter ses revenus fonciers. Le premier juge a cependant constaté — et c'est ce qui est décisif — qu'aucun élément au dossier ne laissait penser que la rémunération du requérant en 2018 aurait subi une modification au stade de la vraisemblance, de sorte que rien ne justifiait une baisse de la contribution librement convenue entre les parties. L'appelant ne rend pas vraisemblable, en se référant dans son appel tant aux pièces comptables des années 2016 et 2017 (pièces 4 à 6) qu'à un lot de documents attestant de difficultés à recouvrer des montants facturés par la société X. _____ SA (pièces 34 et 35), que le revenu allégué de 16'000 fr. n'aurait pu être maintenu qu'en puisant dans la substance financière de cette société pour payer les contributions alimentaires dues. Cela est d'autant plus vrai que les pièces produites par l'appelant, qui portent sur des éléments isolés et ponctuels (tels que revenus, factures, pertes, etc.), qui ne sont pas comparables et qui ne concernent pas toujours les mêmes périodes, n'offrent en aucun cas une vue d'ensemble sur le développement de l'ensemble des revenus — revenu principal de salarié, d'une part, et revenus accessoires à titre d'indépendant, d'autre part — perçus par l'appelant. Il ne ressort pas non plus des pièces produites que les montants dus à cette société ne pourraient jamais être recouverts ni dans quelle mesure de telles situations ne se sont pas présentées dans le passé avant d'être réglées. Quant aux contributions alimentaires versées, qui seraient à l'origine des difficultés rencontrées par la société X. _____ SA selon l'appelant, celui-ci perd de vue que la pièce 23, établie par « [...] SA » et intitulée « Frais B.J. _____ dans X. _____ SA 2008-2015 et salaire versé en Compte courant à partir du 1er janvier 2010 » faisait déjà état de charges supportées par cette société en faveur de l'intimée, qui n'ont plus lieu d'être actuellement, cette dernière n'étant plus impliquée dans ladite société (consid. 5.2.2

- 15 - infra). L'appelant échoue ainsi à rendre vraisemblable son affirmation à cet égard. Les développements qui précèdent sont d'autant plus valables que le juge ne doit pas se muer en expert-comptable, en particulier en procédure sommaire (Juge déléguée CACI du 6 août 2018/451 consid. 7.3.2 ; Juge déléguée CACI du 17 avril 2018/225 consid. 4.2.2).

E. 3.2.1

S'agissant de X. _____ SA, le premier juge a retenu que la situation financière de cette société s'était dégradée, que celle-ci avait présenté un déficit tant en 2016 qu'en 2017 et qu'une réduction des frais inhérents à la société était préconisée par la fiduciaire en charge de ses comptes. Le premier juge a toutefois constaté que malgré les pertes subies et la diminution de la trésorerie de cette société, le salaire de l'appelant n'avait subi aucune diminution jusqu'au dépôt de sa requête. D'ailleurs, l'appelant ne le conteste pas indépendamment du montant du revenu de 12'000 fr. retenu dans la convention et son avenant, puisqu'il soutient en appel que ses revenus mensuels nets moyens de 16'000 fr. n'auraient pas varié. Le premier juge a encore ajouté qu'il n'était pas exclu que la situation de cette société, dans laquelle l'appelant joue un rôle actif, s'améliorerait à l'avenir, de sorte qu'il n'y avait pas lieu de retenir une éventuelle future baisse de salaire à ce stade de la procédure. Quant aux revenus d'indépendants réalisés par l'appelant — qui a plaidé des problèmes financiers importants, ayant entraîné une perte de la société française S. _____ Sàrl durant les années 2017 et 2018, ainsi que des difficultés financières semblables de la société française « [...] » — le premier juge a également retenu qu'ils n'avaient pas subi de modification significative.

E. 3.2.2

La pièce 32 produite en appel est dépourvue de valeur probante significative, dès lors qu'elle ne rend pas vraisemblable que la société S. _____ Sàrl serait « morte » au motif qu'elle ne serait plus approvisionnée du tout en matériel [...]. En effet, en traduction libre

- 16 - effectuée par la juge de céans, le fournisseur japonais ne fait qu'expliquer, dans son courriel du 14 mars 2019, qu'il ne peut présentement confirmer la date et la quantité de la commande pour différents motifs (trop de commandes, 11 jours fériés dès le 26 avril 2019), et sollicite la compréhension et la patience de S. _____ Sàrl. Il en est de même de la pièce 33 produite en appel, soit la facture du 2 janvier 2019 à l'attention de S. _____ Sàrl portant sur une redevance de 13'500 euros pour la période du 1er octobre 2018 au 31 décembre 2018. Non seulement cette pièce est irrecevable (cf. supra consid. 1.3) mais encore elle a été établie par l'appelant lui-même et n'offre pas un aperçu de la situation dans son ensemble de la société S. _____ Sàrl pour l'année 2018. S'agissant de l'année 2017, il ressort de la pièce 10 produite en première instance que l'appelant avait déclaré à la Fédération patronale vaudoise des revenus d'indépendants perçu de la société S. _____ Sàrl correspondants à 4 x 13'500 euros dont à déduire un avoir de 1'271 euros. Il sied au demeurant de relever que les comptes de l'exercice de la société S. _____ Sàrl allant du 1er octobre 2017 au 30 septembre 2018 (pièce 28 produite en première instance) attestent d'une diminution des pertes (- 16'798) pour cette période en comparaison avec la période précédente (- 17'478) allant du 1er octobre 2016 au 30 septembre 2017. Les pièces nos 34 à 42 produites en appel, pour autant qu'elles soient recevables (cf. supra consid. 1.3) attestent des difficultés en matière de recouvrement de la société X. _____ SA ; or comme déjà exposé, ces pièces ne rendent pas vraisemblable que la situation de la société serait à l'origine d'une diminution concrète des revenus de l'appelant à ce jour, dès lors qu'elles ne suffisent pas à établir les charges de l'appelant que celui-ci devrait diminuer et que la société supporte encore. Ces pièces ne permettent pas non plus d'exclure la possibilité d'une amélioration future de la société (cf. supra consid. 3.1.2). Quant à l'état de santé de l'appelant qui allègue souffrir de diabète, ce moyen n'est en principe pas recevable, dès lors que l'appelant n'a pas allégué ce fait dans la procédure de mesures provisionnelles en première instance. Au demeurant, même à supposer le moyen recevable,

- 17 - le certificat médical produit atteste de la survenance de la maladie de l'appelant en 2006 déjà, de sorte que l'on ne voit pas ce qui empêcherait, sous cet angle, l'amélioration future de la situation financière de X. _____ SA.

E. 3.3.1

Pour ce qui concerne les revenus de l'intimée, le tribunal a retenu que tout portait à croire que lorsque l'avenant de 2016 avait été signé par les parties, l'appelant savait que l'intimée percevait, en sus du revenu de 713 fr. retenu dans la convention de 2015, la somme de 4'100 fr. de la part de sa mère à titre de « rente successorale ». En effet, sa mère a versé cette rente à l'intimée à la suite de la renonciation par cette dernière à tous droits dans la succession de son père. La date du début de ce versement serait inconnue mais il serait établi que, lors de la signature de l'avenant du 10 novembre 2016, l'intimée avait déjà à tout le moins bénéficié du versement de ce montant, l'appelant lui-même ayant fait remonter ladite renonciation par l'intimée à l'année 2004. Selon le premier juge, même si l'on devait considérer que l'appelant ignorait cet élément lors de la signature des accords par les parties, il ne serait pas établi que l'intimée pourrait prétendre à cette source de revenus à long terme, de sorte que cet élément ne serait pas décisif.

E. 3.3.2

Les revenus effectifs dont il y a lieu de tenir compte sont notamment des rentes privées (Bastons Bulletti, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, SJ 2007 II 77 ss, spéc. p. 81) mais pas les prestations complémentaires AI qui sont subsidiaires aux contributions du droit de la famille (ATF 140 III 337 consid. 4.3, cité in De Poret Bortolaso, Le calcul des contributions d'entretien, SJ 2016 II 141 ss, spéc. pp.160-161). En l'occurrence, la « rente successorale » versée à l'intimée par sa mère, à tout le moins depuis le 8 novembre 2016 selon les pièces au dossier, ne saurait être considérée comme un revenu effectif de la crédiérentière, dès lors que cette « rente » résulte vraisemblablement du « partage » de biens successoraux, voire d'une avance sur de tels biens

- 18 - qui constituent en principe des biens propres de l'intimée. L'appelant n'allègue du reste pas le contraire. Au surplus, on ignore la durée de ces versements. Quant au fait que l'intimée n'ait pas déposé de demande AI à ce stade, il n'est pas non plus décisif à cet égard.

E. 4

L'appelant invoque une violation du droit, soit des art. 125 et 163 CC.

E. 4.1

non publié aux ATF 136 III 257). Le juge peut donc devoir modifier la convention conclue pour la vie commune, pour l'adapter à ces faits nouveaux. En revanche, le juge des mesures provisionnelles ne doit pas trancher, même sous l'angle de la vraisemblance, les questions de fond, objet du procès en divorce, en particulier celle de savoir si le mariage a influencé concrètement la situation financière du conjoint (ATF 137 III 385 consid. 3, précisant l'ATF 128 III 65). C'est dans ce sens qu'il y a lieu de comprendre la jurisprudence consacrée dans l'ATF 128 III 65, qui admet que le juge doit prendre en considération, dans le cadre de l'art. 163 CC, les critères applicables à l'entretien après le divorce (art. 125 CC) pour

- 19 - statuer sur la contribution d'entretien et, en particulier, sur la question de la reprise ou de l'augmentation de l'activité lucrative d'un époux (cf. aussi, TF 5A_122/2011 du 9 juin 2011 consid. 4). Ainsi, le juge doit examiner si, et dans quelle mesure, au vu de ces faits nouveaux, on peut attendre de l'époux désormais déchargé de son obligation de tenir le ménage antérieur, en raison de la suspension de la vie commune, qu'il investisse d'une autre manière sa force de travail ainsi libérée et reprenne ou étende son activité lucrative. En effet, dans une telle situation, la reprise de la vie commune, et donc le maintien de la répartition antérieure des tâches, ne sont ni recherchés ni vraisemblables ; le but de l'indépendance financière des époux, notamment de celui qui jusqu'ici n'exerçait pas d'activité lucrative, ou seulement à temps partiel, gagne en importance (ATF 137 III 385 consid. 3.1 ; TF 5A_228/2012 du 11 juin 2012 consid. 4.2).

E. 4.2.1

C'est uniquement dans la mesure précisée par la jurisprudence (cf. supra consid. 4.1) qu'il y a lieu d'examiner la question du revenu hypothétique soulevée par l'appelant. A cet égard, le premier juge a retenu qu'il n'y avait pas lieu d'imputer à ce stade à l'intimée, qui ne recherchait pas d'emploi et qui n'avait entrepris aucune démarche auprès de l'assurance-invalidité, un revenu hypothétique, compte tenu de son âge, de son état de santé et de la répartition traditionnelle des tâches que les parties semblaient avoir prévu durant la vie commune. Lorsqu'il entend tenir compte d'un revenu hypothétique, le juge doit

examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit juger si l'on peut raisonnablement exiger de cette personne qu'elle exerce une activité lucrative, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Lorsqu'il tranche cette question, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir un revenu supérieur en travaillant ; il doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Ensuite, il doit examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du

- 20 - marché du travail (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 ; 128 III 4 consid. 4c/bb). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources comme les conventions collectives de travail (ATF 137 III 118 consid. 3.2). Savoir si l'on peut raisonnablement exiger du conjoint concerné l'exercice d'une activité lucrative ou une augmentation de celle-ci, eu égard notamment à sa formation, à son âge et à son état de santé, est une question de droit ; déterminer si cette personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées ainsi que du marché du travail est en revanche une question de fait (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 ; 128 III 4 consid. 4c/bb). Si le juge entend exiger d'une partie la prise ou la reprise d'une activité lucrative, ou encore l'extension de celle-ci, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation ; ce délai doit être fixé en fonction des circonstances du cas particulier (ATF 129 III 417 consid. 2.2 ; 114 II 13 consid. 5 ; TF 5A_593/2017 du 24 novembre 2017 consid. 3.3 ; 5A_137/2017 du 29 juin 2017 consid. 4.3 ; 5A_318/2014 du 2 octobre 2014 consid. 3.1.3.1 ; 5A_597/2013 du 4 mars 2014 consid. 4.4). Selon la jurisprudence, on ne devrait en principe plus exiger d'un époux qui n'a pas exercé d'activité lucrative pendant un mariage de longue durée de se réinsérer dans la vie économique, lorsqu'il est âgé de 45 ans au moment de la séparation ; il ne s'agit toutefois pas d'une règle stricte et la limite d'âge tend à être portée à 50 ans (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 ; TF 5A_137/2017 précité ; 5A_181/2014 du 3 juin 2014 consid. 4.3 ; 5A_891/2013 du 12 mars 2014 consid. 4.1.2 et réf. cit.). Cette limite d'âge est cependant une présomption qui peut être renversée en fonction d'autres éléments qui plaideraient en faveur de la prise ou de l'augmentation d'une activité lucrative (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 ; TF 5A_593/2017 du 24 novembre 2017 consid. 3.3 ; 5A_137/2017 précité ; 5A_76/2009 du 4 mai 2009 consid. 6.2.5 ; 5A_6/2009 du 30 avril 2009 consid. 2.2).

- 21 -

E. 4.2.2

En l'espèce, la séparation des parties est intervenue en juin 2013, alors que l'intimée était âgée de 47 ans. Les parties n'ont rien prévu dans leurs accords de 2015 et 2016 quant à une éventuelle activité lucrative de l'intimée. Dans sa réplique au fond (all. 239), l'appelant allègue que l'intimée aurait exercé une activité au sein de la société T._____ SA jusqu'en 2010. Si l'on devait admettre la recevabilité de cet allégué en appel, alors même que l'appelant ne l'a pas allégué dans sa requête de mesures provisionnelles, il ressort des pièces 64 à 66 produites dans la procédure de divorce, auxquelles se réfère l'appelant, que l'intimée avait été administratrice vice-présidente au sein de cette société, aux côtés notamment de sa mère et de son frère. Du 1er janvier 2007 au 1er janvier 2010, l'intimée a

indiqué à la Fondation LPP qu'elle percevait un salaire annuel de 72'000 fr., soit un salaire mensuel de 6'000 fr. de ladite société. La pièce 23 (voir aussi pièce 67 à laquelle se réfère l'appelant), soit un extrait établi par la société « [...] SA » à [...] intitulé « Frais B.J. _____ dans X. _____ SA 2008-2015 et salaire versé en Compte courant à partir du 1er janvier 2010 », fait état d'un salaire versé par X. _____ SA en faveur de l'intimée qui se serait élevé à 22'548 fr. en 2010, à 22'060 fr. 40 en 2011, à 22'726 fr. 80 en 2012, à 22'520 fr. 90 en 2013, à 23'078 fr. 20 en 2014 et à 14'536 fr. 80 en 2015. Le certificat de salaire pour l'année 2016 produit sous la pièce 15 atteste d'un salaire annuel net d'un montant de 12'221 fr., que l'intimée a perçu cette année au sein de ladite société, soit d'un montant mensuel de 1'018 fr. 40 par mois (12'221 fr./12), ce qui est du reste admis par l'appelant qui évoque un salaire de l'ordre de 1'000 fr. par mois. L'intimée, qui ne bénéficie vraisemblablement pas d'une formation spécifique, paraît ainsi avoir exercé des activités professionnelles accessoires, en qualité de vice- administratrice au sein de T. _____ SA jusqu'en 2010, voire d'employée de bureau non qualifiée dès 2010 au sein de X. _____ SA. Nonobstant le devoir de collaboration qui lui incombe, l'appelant n'a toutefois pas chiffré le revenu hypothétique à imputer à

- 22 - l'intimée âgée à ce stade de 53 ans, ni précisé une quelconque activité et le taux de cette activité, auxquels le revenu hypothétique devrait correspondre. Il n'a pas non plus exposé dans quelle mesure ce revenu hypothétique – non chiffré – couvrirait le train de vie de l'intimée. L'appelant s'est en effet limité à relever que l'intimée percevait un montant de 9'813 fr., soit 5'000 fr. de contribution alimentaire, 4'100 fr. versés par sa mère à titre de rente successorale – lesquels ne rentrent du reste pas en ligne de compte –, et 713 fr. de revenu foncier par mois pour s'acquitter de ses charges courantes minimales – que l'appelant n'a pas non plus chiffrées – et mener un grand train de vie, en omettant encore de préciser la limite supérieure du train de vie à laquelle pouvait prétendre l'intimée. On peut dès lors tout au plus déduire de la conclusion prise par l'appelant tendant au versement à l'intimée d'une contribution alimentaire de 1'500 fr. qu'elle pourrait, selon lui, assumer un montant restant de 3'500 fr. sur les 5'000 fr. de contribution alimentaire convenus. Quoi qu'il en soit, point n'est besoin d'examiner plus avant cette question au regard des considérations qui suivent.

E. 4.2.3

L'intimée a eu une première poussée de sclérose en plaques en janvier 2013 et une deuxième et dernière à ce jour en septembre 2013. Le certificat médical établi en 2016 à cet égard attestait d'une diminution du pourcentage de son travail de 20%, sur la base toutefois d'une activité à pourcentage « mal défini » et très fluctuant, exercée pour le compte de la société de l'appelant. Au vu de ce certificat et dès lors que l'intimée a perçu des salaires jusqu'en 2016, l'état de santé physique ne l'empêcherait pas d'exercer une activité professionnelle accessoire à temps partiel, notamment en tant qu'aide de bureau non qualifiée et pour autant que le marché du travail le permette, cette question n'ayant pas à être examinée de manière plus approfondie à ce stade. En effet, l'intimée a produit trois certificats médicaux établis les 23 mai 2018, 18 juin 2018 et 23 janvier 2019 par lesquels la Dresse [...], spécialiste FMH Psychiatrie-psychothérapie, a attesté d'une incapacité de travail de l'intimée à 100% depuis le 17 avril 2018 en raison d'une

- 23 - pathologie psychiatrique. Au vu de l'incapacité totale de travailler de l'intimée en raison de problèmes psychiques l'affectant, l'imputation d'un revenu hypothétique apparaît à tout le moins prématurée à ce stade. Il appartiendra ainsi au juge du fond, selon l'état d'avancement de la procédure, de réexaminer cette question plus avant, le cas échéant.

E. 5

Au vu de ce qui précède, l'appel est manifestement infondé, de sorte qu'il doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC, l'ordonnance querellée devant être confirmée. Compte tenu de l'issue de la procédure, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 63 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il ne se justifie pas d'allouer de dépens à l'intimée, dès lors qu'elle n'a pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.J._____.

- 24 - IV. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Youri Widmer, av. (pour A.J._____), - Me Gloria Capt, av. (pour B.J._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois. La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF).

- 25 - Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.